



JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 218

LIMITATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 notamment son article 3- relatif à la lutte contre le bruit,
VU la demande de la société BUESA en date du 27 juillet 2009

CONSIDERANT l'implantation géographique de l'opération

CONSIDERANT que les travaux de terrassement de l'opération « Le Picadilly », vont occasionner des nuisances

ARRETE

Article 1 : Du 29 juillet au 28 aout 2009 l'entreprise BUESA est autorisée à effectuer des travaux de terrassements pour l'opération précitée Allées de l'Europe,

Article 2 : L'utilisation des engins de chantier est autorisée de 8h00 à 17h00

Article 3 : L'intensité du trafic sera limitée à 10 rotations par heure (une rotation = un aller - retour).

Article 4 : La chaussée sera maintenue en continuel état de propreté avec un balayage par semaine minimum, le chantier sera systématiquement arrêté dès l'instant ou la sécurité des usagés sera mise en cause

Article 5 : La vitesse est abaissée à 20Km/h au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès.

Article 7 : Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise BUESA.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juillet 2009.

Pour le Maire

L'adjoint Délégué à l'Administration Générale

Jean OUSSET